

ARRETE DU MAIRE

2025-1096

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE VOIRIE
DE LA COMMUNAUTE
URBAINE GPSEO
DANS DIVERS RUES**

**A COMPTER DE LA
DATE DE
SIGNATURE
JUSQU'AU 19.12.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la société WATELET TP sise, 73 rue des pêcheurs, 78370 PLAISIR, représentée par M. PHANUEL Ludovic (téléphone : 06.98.02.31.78 - mail : ludovic.phanuel@watelet-tp.fr) agissant pour le compte de la Communauté Urbaine GPSEO sise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE (téléphone : 01.82.86.00.00), doit entreprendre des travaux de réfection de voirie situés sur chaussée et trottoirs dans divers rues, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Guillet, vis-à-vis du n°2, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue des Belles Lances, au droit du n°1, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, si nécessaire.

2025-1096

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE VOIRIE
DE LA COMMUNAUTE
URBAINE GPSEO
DANS DIVERS RUES**

**A COMPTER DE LA
DATE DE
SIGNATURE
JUSQU'AU 19.12.25**

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue des Bas Villiers, au droit du n°29, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la rue de Chantereine, au droit du numéro 3, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit sur deux (2) places. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, si nécessaire.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 5 – A titre provisoire, la rue Georges Brassens, vis-à-vis du numéro 2Ter, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit sur deux (2) places. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, si nécessaire.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

2025-1096

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE VOIRIE
DE LA COMMUNAUTE
URBAINE GPSEO
DANS DIVERS RUES**

**A COMPTER DE LA
DATE DE
SIGNATURE
JUSQU'AU 19.12.25**

ARTICLE 6 – A titre provisoire, la rue de la Vaucouleurs, vis-à-vis du numéro 2Ter, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 7 – A titre provisoire, le Chemin de la Côte Mateau, au droit du numéro 5, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2,50 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, si nécessaire.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 8 – A titre provisoire, la rue du Val Saint Georges, au droit du numéro 12, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit sur deux (2) places marquées au sol. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, si nécessaire.

ARTICLE 9 – A titre provisoire, la route de Guerville au droit du n°34, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en

2025-1096

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE VOIRIE
DE LA COMMUNAUTE
URBAINE GPSEO
DANS DIVERS RUES**

**A COMPTER DE LA
DATE DE
SIGNATURE
JUSQU'AU 19.12.25**

dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.

- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par des feux tricolores temporaires de type KR11,
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 10 – A titre provisoire, la route de Houdan, au droit du numéro 12, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 6,00 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, si nécessaire.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 11 – A titre provisoire, la rue du Parc, au droit du numéro 2, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2,50 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 12 – **Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature jusqu'au vendredi 19 décembre 2025.**

ARTICLE 13 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société WATELET, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

2025-1096

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE VOIRIE
DE LA COMMUNAUTE
URBAINE GPSEO
DANS DIVERS RUES**

**A COMPTER DE LA
DATE DE
SIGNATURE
JUSQU'AU 19.12.25**

ARTICLE 14 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 16 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 02 décembre 2025.



Le Maire,

Sami DAMERGY